

⇒ leurs sa première mission légale, d'ordre public ?

### La balle est dans le camp du législateur

Les associations s'affairent depuis longtemps, à travers diverses plateformes, à cerner les pratiques des CPAS en matière de vie privée, et à les améliorer. Nous l'avons dit : les choses évoluent, mais beaucoup reste à faire (11). Nous serons attentifs aux prochains rapports d'inspection du SPP Intégration sociale et continuerons de recueillir les témoignages d'usagers en butte avec leur CPAS pour faire bouger les choses. Notons que les décisions et autres notes de politique interne des CPAS sont prises en huis clos, ce qui ne facilite pas le travail

d'associations comme les nôtres, et ne participe évidemment pas à la transparence. Ne serait-il pas temps de changer cela également ? La balle est dans le camp du législateur. Il est temps de faire preuve de clarté et d'égalité dans l'analyse des conditions d'octroi des droits les plus fondamentaux, au lieu de rajouter des conditions toujours plus subjectives, faisant peser le trop lourd poids de l'arbitraire sur les plus précarisés. Ou bien le législateur considère – à l'instar de certains CPAS - que les rapports d'inspection adressés aux CPAS par le SPP Intégration sociale n'ont pour ces derniers qu'une valeur strictement indicative, et qu'ils ne sont pas tenus de mettre fin à des pratiques pourtant dénoncées comme

illégales par leur ministre de tutelle. Dans ce cas, nos mandataires politiques devraient dissoudre un service d'inspection à vocation purement cosmétique, financé par l'argent du contribuable.

Ou alors, ces mandataires estiment qu'un CPAS, auteur de violations de la loi (et, en l'espèce, de la Constitution et de la Convention européenne des droits de l'homme) ne peut s'entêter dans la même voie en toute impunité. Il leur incombe alors de clarifier les lois et de sanctionner les CPAS délinquants. Un régime de sanctions très précis permet bien aux CPAS de punir (parfois durement) les demandeurs d'aide sociale qui enfreignent la loi. La protection de la vie privée est devenue un enjeu politique priori-

# Le fédéral soutient les CPAS suite

Face à la pauvreté et aux impacts des crises sanitaires et climatiques, le gouvernement fédéral ne fait pas assez. Mais des mesures sont néanmoins adoptées et/ou prolongées.

Yves Martens (CSCE)

### Covid-19

Le gouvernement fédéral a décidé de prolonger quatre de ses mesures Covid jusqu'au 30 septembre 2021 :

- ▷ celle augmentant de 15% le taux de remboursement (par le fédéral aux CPAS) du revenu d'intégration (RI);
- ▷ celle octroyant une prime de 50 € aux personnes bénéficiaires du revenu d'intégration ou de l'aide sociale ;

prise en compte du salaire lorsque le travail est effectué dans le cadre de personne occupée dans des secteurs vitaux.

Pour ce qui est des deux premiers points, rappelons les revendications correspondantes portées par notre Collectif et de nombreuses associations :

- ▷ fixer définitivement le remboursement du RI par le fédéral à minimum 90 % (voire 100) afin d'assurer une solidarité du fédéral envers les communes les plus pauvres. Dans le système actuel en effet (hors mesure temporaire des 15 % supplémentaires), les communes pauvres doivent supporter une charge financière trop importante du fait que le fédéral ne rembourse qu'une part insuffisante du RI (en général 70 % avec des majorations selon une série de critères). En outre, l'augmentation temporaire de 15 % ne concerne que les nouveaux dossiers alors que les CPAS devraient être financés pour l'ensemble de leurs bénéficiaires.
- ▷ Le RI, malgré les revalorisations

via la liaison au bien-être (cf. ci-dessous) et les indexations, reste inférieur au seuil de pauvreté. Et l'écart va se creuser encore lorsque il sera mis fin à cette augmentation temporaire de 50 € par mois. Il est essentiel de rehausser toutes les allocations les plus basses au minimum au niveau du seuil de pauvreté et même au-dessus, compte tenu du fait qu'entre le moment où une personne perçoit une allocation et celui où le seuil de pauvreté a été estimé, il y a un décalage d'environ deux ans.

Rappelons aussi que les CPAS ont reçu d'importants subsides pour aider les victimes de la crise Covid. Il est encore temps de leur adresser une demande d'aide dans ce contexte !

### Augmentation des montants du RI au 1er juillet

C'est la conséquence de ce qu'on appelle la liaison au bien-être qui, au-delà de l'indexation, doit permettre de maintenir le lien avec l'évolution réelle des salaires et de la richesse globale (et donc notamment réduire

**Il est essentiel de rehausser toutes les allocations les plus basses au minimum au niveau du seuil de pauvreté**

- ▷ celle augmentant de 10% la subvention PIIS (Projet individuel d'intégration sociale) pour les jeunes et les étudiants ;
- ▷ celle supprimant la distinction du montant ISP entre étudiant boursier et non boursier ainsi que la non

taire, qui a d'ailleurs débouché sur le nouveau RGPD (règlement général sur la protection des données). La tolérance de l'autorité publique à l'égard des violations de la vie privée des concitoyens les plus pauvres confine à une complicité intolérable. □

1/ Rapports d'inspection SPP IS à partir du 2015, <https://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/rapports-dinspection>.

2/ Rapports d'inspection SPP IS 2020, CPAS Eghezée, CPAS Colfontaine, etc.

3/ C. Trav. Bxl, 21 avril 2010, RG n°2008/AB/51.591, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) ; M. DE RUE, La procédure administrative, in *Aide sociale - Intégration sociale, Le droit en pratique*, La Chartre, 2011, p. 533. ; AR 1er décembre 2013, relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, §1er, de la loi

du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (articles 9 et 10) ; AR 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (Article 6, §3 et §1er, 4°).

4/ Loi « Only once », 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier, *M.B.*, 04.06.2014.

5/ Notamment Cass., 3 septembre 2016, J.T.T., 2016, p. 468. ; spéc. p.470, 5e branche du moyen. (Voir l'extrait de l'arrêt p. 9)

6/ C. Trav. Bxl., 4 juin 2015, RG n°5015/AB/38, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) ; M. De Rue, La procédure administrative, in *Aide sociale-Intégration sociale. Le droit en pratique*, La Chartre, 2011, P. 539.

7/ T.T. Bxl (16e Ch.), 1er mars 2019, x c. CPAS d'Uccle, RG n°18/5092/A ; C.T. Bxl

(8e Ch.) , 24 juin 2020, RG 2019/AB/266, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

8/ M. De Rue, La procédure administrative, in *Aide sociale-Intégration sociale. Le droit en pratique*, La Chartre, 2011, P. 539. et s. ; P. Versailles, *Le droit à l'intégration sociale*, Kluwer, 2014, n°1320, p. 289. ; J.-F. Nevens, « La révision et la récupération », in *Aide sociale-Intégration sociale, le droit en pratique*, La Chartre, 2011, p. 566 et réf. citées.

9/ Trib. Trav. Liège, 10 mars 2006, RG n°337.930, Inédit, cité par P. Versailles, *Le droit à l'intégration sociale*, Kluwer, 2014, n°1323, p.290.

10/Trib. Trav. Charleroi, 7 février 2006, RG n°65 719/R, Inédit, cité par P. Versailles, *Le droit à l'intégration sociale*, Kluwer, 2014, n°1323, p.290.

11/ Pour plus d'infos : Association Défense Allocataires Sociaux (aDAS), 19.09.20, Fiche info « Suis-je obligé de fournir mes extraits de compte bancaire au CPAS? », <https://www.adasasbl.be>.

# au Covid et aux inondations

l'écart envers le seuil de pauvreté). La répartition de l'enveloppe bien-être (une somme globale) fait l'objet de négociations entre interlocuteurs sociaux (patrons et syndicats). Elle est généralement ciblée sur des augmentations des allocations (de Sécurité sociale et d'aide sociale) les plus basses. A noter que ceci est indépendant de la revalorisation de 10,75 % en quatre ans promise par le gouvernement. Celle-ci doit se traduire par un quart de cette augmentation au 1<sup>er</sup> janvier 2021, 2022, 2023 et 2024. La première de ces augmentations a donc eu lieu au début de cette année.

Les montants du revenu d'intégration

depuis le 1er juillet sont dès lors de :  
669,58 € pour un-e cohabitant-e  
1.004,37 € pour un-e isolé-e  
1.357,36 € pour un-e chef.fe de famille.

Toute personne qui a des revenus inférieurs au RI de sa catégorie peut demander au CPAS de sa commune de résidence un complément pour atteindre ce montant.

## Mesures de soutien suite aux inondations

Suite à la terrible catastrophe de la mi-juillet, de nombreuses familles ont été touchées de plein fouet. Certains CPAS aussi ont été durement frappés par ces inondations. Cela

entraîne des besoins de réorganisation des équipes pour continuer à pouvoir assurer leurs missions. La ministre de l'Intégration sociale, Karine Lalieux, s'est engagée à apporter aux CPAS un soutien financier pour faire face aux demandes nouvelles liées aux inondations mais aussi à ce qu'une souplesse puisse être appliquée dans la réglementation.

Pour le premier volet, le gouvernement a décidé d'octroyer un budget total de 20 millions aux CPAS pour leur permettre de subventionner l'achat de produits et de matériel de première nécessité pour soutenir les victimes de la catastrophe. Il semble que beaucoup de victimes étaient déjà dans une situation de précarité avant ces événements. Les besoins seront donc certainement très importants. Pour le second volet, les services du SPP IS se mettent à la disposition des CPAS pour leur donner conseil et assistance et les inspections dans les communes sinistrées sont suspendues provisoirement.

La ministre a insisté sur la priorité absolue à donner à l'aide aux personnes sinistrées. Elle rappelle qu'il est impératif de garantir la continuité de service et d'élargir l'aide apportée par les CPAS à l'ensemble des personnes en difficulté. □

Touchés par les inondations? Le CPAS peut vous aider

Comment le CPAS peut-il aider ?

- Aide au logement
- Aide en matière d'énergie
- Aide psychosociale
- Aide en matière de santé
- Aide financière
- Aide alimentaire
- Besoins de première nécessité
- Etc.

L'aide n'est pas limitée aux bénéficiaires déjà connus par le CPAS.

N'hésitez pas et contactez-nous!